

Arrêt du Tribunal du 6 septembre 2013 — Bateni/Conseil(Affaires T-42/12 et T-181/12) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Erreur manifeste d'appréciation»)

(2013/C 304/30)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Naser Bateni (Hambourg, Allemagne) (représentants: J. Kienzle, M. Schlingmann et F. Lautenschlager, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop, J.-P. Hix et Z. Kupčová, agents)

Objet

Dans l'affaire T-42/12, demande d'annulation de la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 71), en ce qu'elle a inscrit le requérant sur la liste figurant à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39), ainsi que du règlement d'exécution (UE) n^o 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n^o 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 11), en ce qu'il a inscrit le requérant à l'annexe VIII du règlement (UE) n^o 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n^o 423/2007 (JO L 281, p. 1), et, dans l'affaire T-181/12, demande d'annulation de l'annexe IX du règlement (UE) n^o 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n^o 961/2010 (JO L 88, p. 1), en ce que le nom du requérant est maintenu sur la liste des personnes, entités et organismes dont les avoirs sont gelés.

Dispositif

- 1) Les affaires T-42/12 et T-181/12 sont jointes aux fins de l'arrêt.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer dans l'affaire T-42/12, sur la demande tendant à l'annulation du règlement d'exécution (UE) n^o 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n^o 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, en ce qu'il concerne M. Naser Bateni.
- 3) La décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, est annulée en ce qu'elle a inscrit M. Bateni à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC.

4) L'annexe IX du règlement (UE) n^o 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n^o 961/2010 est annulée, pour autant qu'elle concerne M. Bateni.

5) Les effets de la décision 2010/413, telle que modifiée par la décision 2011/783, sont maintenus en ce qui concerne M. Bateni, depuis son entrée en vigueur, le vingtième jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, jusqu'à la prise d'effet de l'annulation partielle du règlement n^o 267/2012.

6) Le Conseil de l'Union européenne supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par M. Bateni.

7) La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 98 du 31.3.2012.

Arrêt du Tribunal du 6 septembre 2013 — Good Luck Shipping/Conseil(Affaire T-57/12) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation»)

(2013/C 304/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Good Luck Shipping LLC (Dubai, Émirats arabes unis) (représentants: F. Randolph, QC, M. Lester, barrister, et M. Taher, solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: V. Piessevaux et B. Driessen, agents)

Objet

Demande tendant à l'annulation, premièrement, de la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 71), deuxièmement, du règlement d'exécution (UE) n^o 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n^o 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 11), et, troisièmement, du règlement (UE) n^o 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n^o 961/2010 (JO L 88, p. 1), dans la mesure où ces actes concernent la requérante.

Dispositif

- 1) Sont annulés, pour autant que ces actes concernent la Good Luck Shipping LLC:
 - la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran;
 - le règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran;
 - le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 961/2010.
- 2) Les effets de la décision 2011/783 sont maintenus en ce qui concerne la Good Luck Shipping jusqu'à la prise d'effet de l'annulation du règlement n° 267/2012.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Good Luck Shipping.

(¹) JO C 109 du 14.4.2012.

Arrêt du Tribunal du 6 septembre 2013 — Iranian Offshore Engineering & Construction/Conseil

(Affaire T-110/12) (¹)

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Recours en annulation — Délai d'adaptation des conclusions — Recevabilité — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation»)

(2013/C 304/32)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Iranian Offshore Engineering & Construction Co. (Téhéran, Iran) (représentants: J. Viñals Camallonga, L. Barriola Urruticochea et J. Iriarte Ángel, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: P. Plaza García, V. Piessevaux et G. Ramos Ruano, agents)

Objet

Demande d'annulation, d'une part, de la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 71), et, d'autre part, du règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 11), ainsi que du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adop-

tion de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88, p. 1), en ce que ces actes concernent la requérante.

Dispositif

- 1) La décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, est annulée en ce qu'elle a inscrit le nom de Iranian Offshore Engineering & Construction Co. à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC.
- 2) Le règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran est annulé, en ce qu'il a inscrit le nom de Iranian Offshore Engineering & Constructions à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007.
- 3) L'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 961/2010, est annulée, pour autant qu'elle concerne Iranian Offshore Engineering & Construction.
- 4) Les effets de la décision 2010/413, telle que modifiée par la décision 2011/783, sont maintenus en ce qui concerne Iranian Offshore Engineering & Construction, depuis son entrée en vigueur, le vingtième jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, jusqu'à la prise d'effet de l'annulation partielle du règlement n° 267/2012.
- 5) Le Conseil de l'Union européenne supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Iranian Offshore Engineering & Construction, dans le cadre de la présente instance et de la procédure en référé.

(¹) JO C 126 du 28.4.2012.

Arrêt du Tribunal du 6 septembre 2013 — Leiner/OHMI — Recaro (REVARO)

(Affaire T-349/12) (¹)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative REVARO — Marque internationale verbale antérieure RECARO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2013/C 304/33)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Rudolf Leiner GmbH (Sankt Pölten, Autriche) (représentants: W. Emberger, I. Rudnay et L. Emberger, avocats)